



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Paris, le 22 OCT. 2013

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

**Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages**

*Sous-direction de la qualité et du développement durable dans
la construction*

à

Bureau des partenariats et des actions territoriales

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Sébastien Bonnaud
Sebastien.bonnaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 86 05 Fax : 01 40 81 95 30
Courriel : QC2.QC.DHUP.DGALN@developpement-durable.gouv.fr

Objet : évolution du gabarit utilisé pour le contrôle du passage du brancard dans les habitations neuves (article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation)

Par note en date du 23 septembre 1993, la direction de l'habitat et de la construction précisait les dimensions du gabarit utilisé pour le contrôle du passage du brancard dans les habitations neuves, tel que prévu par l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation. Cette dimension, basée sur la norme NF S 90 – 31 de janvier 1984, était de 2 290 mm x 585 mm poignées sorties. Une dimension de 1 950 mm x 585 mm poignées rentrées était par ailleurs tolérée pour permettre ponctuellement l'utilisation du brancard poignées rentrées.

Pour tenir compte des évolutions des techniques et des matériels de secours, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a demandé aux services en charge des contrôles du respect des règles de construction d'utiliser, à partir du 1^{er} mars 2013, un gabarit basé sur la norme NF EN 1865 de décembre 1999. La dimension du gabarit est de 1 970 mm x 570 mm, sans aucune tolérance.

Néanmoins, afin de ne pas pénaliser les constructeurs, pour toutes les opérations dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} mars 2013, le maître d'ouvrage pourra, s'il le souhaite, demander à être contrôlé à l'aide du gabarit introduit par la note du 23 septembre 1993 s'il estime que celui-ci lui est plus favorable pour le contrôle de l'ouvrage.

Je vous invite à prendre en compte ces dispositions dans l'exercice de vos missions et à les diffuser largement à l'ensemble de vos réseaux.

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Etienne CREPON

Liste des destinataires

COPREC

FFB

CAPEB

FFACB

FPI

USH

Ordre des Architectes

UNSFA

SYNTEC

CINOV

AQC